

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/04-01/06

Date: 7 juin 2011

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit: M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elisabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Thomas LUBANGA DYILO

URGENT
Confidentiel

Observations du Greffe soumises en vertu de
l'Ordonnance n°ICC-01/04-01/06-2949

Source: Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme. Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me. Catherine Mabilie

Me. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me. Luc Walley

Me. Franck Mulenda

Me. Carine Bapita Buyangandu

Me. Joseph Keta Orwinyo

Me. Jean Chrysostome Mulamba

Nsokoloni

Me. Paul Kabongo Tshibangu

Me. Hervé Diakiese

Me. Paolina Massidda

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les Pays-Bas

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme. Silvana Arbia

Le greffier adoint

M. Didier-Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme. Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Me. Ghislain Mabanga Monga Mabanga

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la «Cour»),

VU les audiences tenues devant la Chambre de première instance I (ci-après la «Chambre») les 30 et 31 mars, 1^{er}, 4, 5, 6 et 7 avril 2011¹;

VU l'ordonnance intitulée « Order to provide further assurances regarding the security of DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 and DRC-D02-P-0350 » rendue par la Chambre de première instance II le 24 mai 2011² ;

VU la « Requête tendant à l'obtention des mesures de protection spéciales au profit du témoin DRC-D01-WWWW-019 »³ déposée par le Conseil de permanence du témoin DRC-D01-WWWW-019 le 1^{er} juin 2011 (ci-après la « Requête ») ;

VU l'ordonnance intitulée « Order on the application from DRC-D01-WWWW-0019 of 1 June 2011 »⁴ délivrée par la Chambre le 3 juin 2011 (ci-après l' « Ordonnance »);

VU les « Observations des autorités congolaises en relation avec le témoin DRC-D01-WWWW-0019 »⁵ enregistrées au dossier par le Greffe le 7 juin 2011 ;

VU le « Rapport du Greffe soumis en vertu de l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-2952 »⁶ déposé par le Greffier devant la Chambre de première instance II le 7 juin 2011 ;

¹ ICC-01/04-01/06-T-340-FRA ; ICC-01/04-01/06-T-341-FRA ; ICC-01/04-01/06-T-342-CONF-FRA ; ICC-01/04-01/06-T-343-CONF-FRA ; ICC-01/04-01/06-T-344-CONF-FRA ; ICC-01/04-01/06-T-345-FRA ; ICC-01/04-01/06-T-346-FRA

² ICC-01/01-01/07-2952

³ ICC-01/04-01/06-2745-Conf

⁴ ICC-01/04-01/06-2749-Conf

⁵ ICC-01/04-01/06-2751-Conf

⁶ ICC-01/04-01/07-2989

VU les articles 38-3-a, 43-6, 68-1, 68-4, 93-7 et 97 du Statut de Rome, les Règles 16 à 19 et 192 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23 *bis*-2 et 41 du Règlement de la Cour, les normes 79 à 96 du Règlement du Greffe et les articles 26-1-c et 30 de l'Accord de siège ;

ATTENDU que le Conseil de permanence dans sa Requête soutient que son client serait du fait du contenu de son témoignage exposé à un risque pour sa sécurité en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») et a demandé à la Chambre de prendre des mesures propres à garantir sa protection et de l'autoriser à introduire une demande d'asile auprès des autorités néerlandaises ;

ATTENDU que la Chambre a ordonné au Greffe d'enregistrer pour le 7 juin 2011 ses observations s'agissant de l'impact du témoignage sur le risque pour la sécurité et le bien-être physique et psychologique du témoin DRC-D01-WWWW-0019 en cas de retour en RDC d'une part et, d'autre part, sur le point de savoir si le témoin devait être autorisé à introduire une demande d'asile devant les autorités néerlandaises ;

ATTENDU que la Chambre a également ordonné à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (ci-après l'« Unité ») de compléter ces observations par un rapport relatif aux risques auxquels le témoin pourrait être exposé en cas de retour et, si de tels risques étaient identifiés, d'indiquer les mesures pouvant être mises en place afin d'y faire face ;

ATTENDU qu'à la suite de l'Ordonnance de la Chambre préliminaire II n°ICC-01/04-01/07-2952 instruisant le Greffe d'entamer des discussions avec les autorités congolaises au sujet des mesures de protection pouvant être envisagées en coopération avec les autorités congolaises au bénéfice des trois témoins-détenus dans

l'affaire *Katanga et Ngudjolo* en cas de retour au centre détention de Makala, une mission s'est déroulée en RDC afin de permettre aux représentants du Greffe de rencontrer les autorités étatiques pertinentes. Le rapport de cette mission a été enregistré public ce même jour dans le dossier de l'affaire *Katanga et Ngudjolo*⁷ ;

SOUMET RESPECTUEUSEMENT les Observations suivantes :

I. S'agissant de l'évaluation du risque pour la sécurité et le bien-être physique et psychologique du témoin

1. A la fin de son témoignage devant la Chambre le témoin a indiqué :

« Et maintenant, lorsque je me retrouverai dans le pays, je suis en train de me demander quelle sera la capacité de la Cour pénale internationale à me protéger. Ça, c'est une question, c'est une préoccupation. Et surtout que dans cette affaire ici, les acteurs de l'histoire tragique de l'Ituri, ce sont ceux-là qui sont de la grande famille présidentielle, de ce qu'on appelle chez nous l'Alliance de la majorité présidentielle.

Tous, tous, ce sont eux qui sont au pouvoir. Et nous sommes à un moment où nous allons vers les élections au pays. Je ne sais pas à quoi cela va ressembler. Donc, ma plus grande préoccupation, c'est lié à ma protection, à celle de ma famille également »⁸.

2. Ses craintes ont été relayées par le Conseil de permanence qui a avancé dans sa Requête en date du 1^{er} juin les éléments suivants :

- Le témoin aurait mis en cause dans son témoignage des personnalités influentes proches du régime du Président Kabila.

⁷ ICC-01/04-01/07-2989.

⁸ ICC-01/04-01/06-T-346-FRA, page 54, lignes 14 à 21

- Il existerait dès lors des motifs plausibles de représailles contre lui en raison des répercussions judiciaires et politiques liées à son témoignage non seulement pour les dites personnalités mais également pour la campagne électorale du Président Kabila lui-même.

- Les autorités congolaises auraient la capacité de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique du témoin ou de conduire contre lui des représailles à caractère judiciaire.

3. En premier lieu, le Greffe souligne qu'au vu de la personnalité et du profil du témoin, les autorités congolaises sont depuis longtemps au courant du rôle qui fut le sien au sein de l'UPC, de la possibilité pour lui d'être appelé à témoigner devant la Cour et de ce que serait alors le contenu de son témoignage. L'Unité, après avoir revu les transcriptions d'audience des 30, 31 mars, 1^{er}, 4, 5, 6 et 7 avril 2011, est d'avis que le témoignage de DRC-D01-WWW-0019 n'a pas renseigné plus avant les autorités congolaises sur ce point.

4. Par ailleurs, le désir du témoin d'impliquer les autorités congolaises et notamment le Président Kabila est de notoriété publique. Ainsi un *memorandum*⁹ soumis par plusieurs détenus du centre de détention de Makala, dont DRC-D01-WWWW-0019, a été adressé en février 2007 au Ministère de la Justice congolais, dans lequel les détenus se plaignaient des conditions de leur détention et portaient déjà des accusations à l'égard du régime congolais. Pourtant aucune tentative de violence ou d'intimidation durant la détention du témoin au centre de détention de Makala, de la part des autorités congolaises ou de ses codétenus, n'a pour l'heure été rapportée.

⁹ www.congoforum.be/fr/nieuwsdetail.asp?subitem=1&newsid=24472&Actualiteit=selected

5. S'agissant de l'argument du témoin en vertu duquel des représailles pourraient être engagées par les autorités congolaises du fait de sa qualité d'opposant politique, membre de l'UPC, et de sa capacité à compromettre la campagne électorale du Président Kabila, l'Unité estime que l'UPC ne constitue pas aujourd'hui une menace pour le pouvoir en place, n'ayant aucune réelle influence sur le plan électoral. À cet égard, l'Unité relève que le Parlement congolais ne compte que très peu de députés issus de cette mouvance et que, de manière générale, les partis d'opposition s'avèrent fragmentés. Il est, dès lors, peu probable que ces derniers parviennent à compromettre la réélection du Chef d'État.
6. Par ailleurs, l'Unité ne possède pas d'informations qui pourraient indiquer que les membres de l'UPC ou de toute autre milice sont particulièrement visés par les autorités congolaises du fait de leurs contacts avec la Cour.
7. Enfin, les autorités congolaises ont affirmé à plusieurs reprises leur volonté de coopérer avec la Cour¹⁰ et leur engagement de ne pas porter atteinte à l'intégrité des témoins détenus transférés afin de comparaître devant la Cour.
8. Cette volonté a été réitérée par les autorités congolaises lors de la récente visite de représentants du Greffe en RDC au cours de laquelle le Directeur du service de la Cour, accompagné de deux agents de l'Unité sur le terrain, a rencontré le Colonel Muntazini Mukimapa, Avocat général près la Haute Cour Militaire et point focal pour les questions de coopération entre la Cour et la Justice militaire congolaise, ainsi que M. Kitungwa Killy Dido, Directeur de ce Centre de détention de Makala. Le résumé de cette visite a été enregistré au dossier de l'affaire *Katanga et Ngudjolo* dans les termes suivants :

¹⁰ Voir notamment ICC-01/04-01/07-1189-Anx

« Après avoir demandé un rapide résumé de la situation des quatre témoins détenus transférés devant la Cour pour témoigner dans les affaires Katanga et Ngudjolo et Lubanga, les autorités congolaises ont assuré que le retard pris dans leur retour en RDC n'aurait aucune incidence sur la coopération des autorités congolaises avec la Cour. Ces dernières se sont affirmées confiantes s'agissant du prochain retour des détenus et sont prêtes à coopérer pleinement dans la prise des mesures que la Cour jugerait nécessaires dans cette perspective. Les autorités congolaises ont informé les représentants de la Cour de leur intention de tirer profit des informations communiquées par les représentants du Greffe sur la situation afin de prendre officiellement position par le biais de l'envoi d'une note verbale.

Concernant la sécurité des témoins en prison, les autorités congolaises ont assuré aux représentants du Greffe qu'il n'était nullement dans leur intention de leur porter préjudice. Plusieurs mesures ont été envisagées afin de renforcer leur sécurité dans la prison (détaillées ci-dessous après le compte rendu de la visite du CPRK Makala).

Concernant les procédures judiciaires en cours à l'encontre des témoins détenus, les autorités congolaises ont tout d'abord exprimé leur embarras concernant l'impact du retard pris dans le retour des témoins sur le bon déroulement de ces procédures. En particulier dans le cas du témoin DRC-D02-P-0350, une audience a déjà dû être repoussée. L'Avocat général près la Haute Cour Militaire a assuré aux représentants du Greffe avoir chargé les avocats généraux en charge du dossier des témoins de prendre toutes les mesures afin que leur procès puissent démarrer dans les meilleurs délais. Les représentants du Greffe ont demandé si les témoins détenus disposaient de l'assistance d'un avocat. L'information n'étant pas disponible à leurs interlocuteurs, cela n'a pas pu leur être assuré, mais les représentants du Greffe ont insisté sur la nécessité absolue de leur accès à l'assistance d'un avocat. Les représentants du Greffe ont par ailleurs demandé si et dans quelle mesure la Cour pourrait être autorisée à assister aux procès des témoins-détenus et à faire un suivi du processus judiciaire les concernant. Leurs interlocuteurs ont assuré n'y voir aucun obstacle.

La visite du CPRK Makala a commencé par une entrevue avec le Directeur de la prison. Celui-ci a souligné les différences notables entre les régimes de détention pratiqués en Europe et en RDC. La première différence est que, en particulier pour des raisons climatiques, les

cellules demeurent ouvertes en permanence. Celles qui sont munies de portes peuvent être fermées de l'intérieur par leurs occupants. Le CPRK accueille indifféremment des personnes condamnées et en attente de procès. Il est actuellement en situation nette de sureffectif. Faute de moyens, l'accès quotidien à la nourriture, à la literie ou à des installations sanitaires en état de fonctionnement n'est pas garanti pour la totalité des détenus. Enfin, la surveillance du CPRK est, dans une majeure partie, assurée par les détenus eux-mêmes.

Trois des quatre témoins détenus – l'exception étant le témoin DRC-D02-P0350 – sont actuellement détenus dans des cellules situées dans l'aile 11 du Centre, qui est généralement considérée comme son « quartier VIP ». Les conditions de détention y sont sensiblement supérieures à celles décrites précédemment, notamment en termes d'installations sanitaires, d'accès à la nourriture et d'aménagement des cellules. Certains détenus disposent de cellules individuelles. C'est notamment le cas du témoin DRC-D02-P0236. D'autres sont dans des cellules partagées, mais des aménagements intérieurs ont été réalisés afin de renforcer notamment leur intimité, ce qui n'est pas le cas dans les autres ailes de la prison. Le transfert de DRC-D02-P0350 dans l'aile 11 à son retour a été évoqué par le Directeur du Centre comme parfaitement envisageable.

Le Directeur de la prison a réitéré l'engagement précédent des autorités congolaises de ne porter aucun préjudice aux témoins après leur retour. Il a mentionné plusieurs cas de détenus hautement sensibles présents au Centre CPRK – en particulier dans l'aile 11 - auxquels rien n'était, jusqu'à ce jour, arrivé.

Questionné sur les mesures qu'il était envisageable de prendre afin de renforcer la sécurité des témoins détenus, le directeur de la prison a évoqué :

- Le transfert du témoin DRC-D02-P0350 dans l'aile 11 ;
- La possibilité pour la Cour de rendre régulièrement visite aux témoins détenus dans la prison afin de s'assurer des conditions de leur détention ;
- La possibilité de faire renforcer les portes des cellules des témoins détenus aux frais de la Cour, notamment par l'ajout de verrous supplémentaires : une telle mesure pourrait s'apparenter à une mesure de renforcement de cible (« target hardening ») régulièrement utilisée par la Cour en complément d'autres mesures de protection des témoins ;

- *Le recrutement et la formation aux standards de détention carcérale de surveillants supplémentaires pour l'aile 11 aux frais de la Cour;*
- *L'ajout de 1 à 2 caméras pour surveiller les parties communes de l'aile 11 aux frais de la Cour : le Directeur a cependant émis une réserve quant à la façon dont l'apparition de caméras pourrait être perçue par les autres détenus ;*
- *L'amélioration des installations sanitaires dans l'aile 11 : le Greffe observe toutefois qu'une telle mesure est difficilement assimilable à une mesure de protection.*

Les autorités congolaises ont par ailleurs évoqué une autre possibilité, qui consisterait à transférer les témoins détenus vers un autre centre de détention, récemment rénové. Cet autre centre qui servait avant de prison militaire contiendrait notamment un quartier officier offrant un standard de détention sensiblement supérieur à celui de l'aile 11 du CPRK Makala. Toutes les autres mesures envisagées au CPRK Makala pourraient par ailleurs être appliquées dans cet autre centre. Selon les autorités, le transfert des quatre témoins détenus vers cet autre centre relèverait d'une décision politique, qu'il n'est pas exclu de prendre dans la perspective de faciliter leur retour en RDC. »¹¹

9. Pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le Greffe est d'avis que le fait d'avoir témoigné devant la Cour n'a pas accru le risque pour la sécurité du témoin en cas de retour en RDC. Le Greffe considère que si un risque pour la sécurité du témoin, inhérent aux conditions précaires de sécurité d'un centre de détention, ne saurait être exclu, le témoignage de DRC-D01-WWWW-0019 n'a pas eu d'impact sur le niveau objectif de risque auquel ce dernier est susceptible d'être exposé. Le Greffe estime par ailleurs que la publicité et l'attention internationales générées pour le cas particulier des quatre témoins détenus dans les affaires *Lubanga* et *Katanga et Ngudjolo* renforcent leur sécurité, dans la mesure où les autorités congolaises seraient placées dans une situation particulièrement délicate dans l'hypothèse où une atteinte à leur sécurité surviendrait après leur retour en RDC. Le Greffe considère donc que

¹¹ ICC-01/04-01/07-2989, §§ 4 à 11

le suivi des procédures standards de l'Unité appliquées après le retour des témoins dans leur lieu de résidence est, en l'espèce, suffisant. Ainsi, le Greffe procédera à un suivi de la situation du témoin après son retour au centre de détention de Makala, afin de s'assurer, comme pour tous témoins de la Cour, qu'aucune aggravation de sa situation sécuritaire du fait de son témoignage ne peut être constatée.

10. Ce suivi permettra également de prendre en compte les angoisses exprimées par le témoin au sujet de l'impact de son retour en RDC sur son état de santé. En effet, lors de ses rencontres avec le personnel de l'Unité compétent, le témoin, n'étant pas considéré comme psychologiquement vulnérable, a fait part de ses inquiétudes à cet égard. Le Greffe rappelle que le témoin a bénéficié lors de son séjour à La Haye des soins requis par son état de santé et qu'il a été examiné par un médecin qui a déclaré que le traitement était terminé et que le témoin était en mesure de voyager vers la RDC.
11. Si malgré cette évaluation la Chambre devait estimer que des mesures de protection complémentaires étaient nécessaires afin de diminuer le risque inhérent à la situation de détention, le Greffe pourrait entrer dans des négociations plus approfondies avec les autorités congolaises sur la base des discussions du 6 juin dernier.
12. À cet égard, le Greffe estime que parmi les mesures suggérées par les autorités congolaises, il serait avisé et prudent de se limiter à celles qui ne risquent pas de générer la perception que les détenus qui ont témoigné devant la Cour ont droit à un traitement privilégié. Une telle perception pourrait en effet générer un ressentiment de la part de leurs codétenus et se révéler ultimement préjudiciables à leur sécurité. Ainsi, dans l'hypothèse où la Chambre ordonnerait la prise de mesures de protection supplémentaires, en plus de

visites régulières au centre de détention, le Greffe pourrait recommander, afin de diminuer le risque inhérent au maintien en détention et d'amoindrir la perception subjective du risque chez le témoin, que soient négociés avec les autorités congolaises le renforcement de la porte de sa cellule, la formation du personnel de surveillance, dans la mesure strictement nécessaire à la protection des témoins détenus, ou le transfert dans un nouveau centre de détention.

II. S'agissant de l'autorisation d'introduire une demande d'asile auprès des autorités néerlandaises compétentes

13. Dans son ordonnance du 3 juin 2011, la Chambre demande également au Greffe de lui communiquer ses observations sur la question de savoir si le témoin devrait être autorisé à déposer sa demande d'asile. Le Greffe, en sa qualité d'organe neutre, estime qu'il ne peut pas prendre de position sur le fond de la demande d'autorisation – qui relève de la compétence exclusive de la Chambre –, mais se bornera à évoquer l'ensemble des questions juridiques soulevées, selon son analyse, par la requête, afin d'assister au mieux la Chambre dans sa détermination.

14. À titre préliminaire, le Greffe observe qu'une demande similaire a déjà été déposée devant la Chambre de première instance II par les trois témoins détenus comparaissant dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* qui avaient été transférés en même temps que DRC-D01-WWWW-0019. La question est à ce jour pendante devant la Chambre de première instance II.

Problème juridique relatif à l'application de l'article 93-7 du Statut

15. Le Greffe rappelle que DRC-D01-WWWW-0019 a été transféré en vertu de l'article 93-7 du Statut de Rome et sur la base d'un accord conclu avec les autorités congolaises.
16. En vertu de l'article 93-7-a du Statut, le transfèrement temporaire d'une personne détenue peut être demandé par la Cour « aux fins d'identification ou pour obtenir un témoignage ou d'autres formes d'assistance ». En l'occurrence, le transfèrement du témoin 19 dans la présente affaire a été demandé par la Cour, et obtenu, « pour obtenir un témoignage » de sa part.
17. L'article 93-7-b spécifie que le témoin transféré en vertu de cette disposition reste détenu et que la Cour doit le renvoyer sans délai « une fois l'objectif du transfèrement atteint ».
18. Il avait été initialement convenu avec les autorités congolaises que le témoin 19 devait rentrer en RDC, ainsi que les trois autres témoins détenus ayant comparu dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, le 13 mai 2011. Les services médicaux du centre de détention de la Cour ayant toutefois diagnostiqué un problème de santé sérieux, cette date initiale a dans un premier temps été repoussée pour des raisons humanitaires et conformément à l'obligation du Greffe d'aider les témoins « à obtenir les soins médicaux, psychologiques ou autres dont ils ont besoin » en vertu de la Règle 17-2-a-iii du Règlement de procédure et de preuve. Une fois les mesures urgentes de traitement prodiguées, le retour du témoin 19 a encore été retardé dans l'espoir de pouvoir le coordonner avec le retour des trois autres témoins ayant comparu dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*.

19. Lors d'une visite à Kinshasa le 6 juin 2011, les autorités congolaises ont assuré aux représentants du Greffe qu'elles ne tenaient pas rigueur à la Cour du retard pris dans le retour des témoins détenus et considéraient que les démarches prises par la Cour s'inscrivaient dans le cadre de l'article 93-7 du Statut de Rome. Les autorités congolaises se sont par ailleurs déclarées confiantes quant au retour prochain de leurs détenus et ont réitéré leur engagement à continuer à coopérer pleinement avec la Cour dans cette perspective.

20. En revanche, si le retour du témoin 19 venait à être retardé davantage, voire compromis, du fait de la requête aux fins de dépôt d'une demande d'asile, le Greffe observe que les autorités congolaises pourraient considérer que la Cour agit en violation de son obligation en vertu de l'article 93-7-b du Statut de Rome de le renvoyer sans délai « une fois l'objectif du transfèrement atteint ». Dans une telle hypothèse, il conviendrait d'entamer avec les autorités congolaises la procédure de consultation prévue par l'article 97 du Statut de Rome, applicable *mutatis mutandis* à la situation, afin de limiter l'impact du non-respect par la Cour de ses obligations de coopération envers la RDC sur la coopération de cette dernière envers la Cour.

Problème juridique relatif à l'immunité de juridiction dont bénéficie le témoin

21. Par ailleurs, le Greffe observe qu'en vertu de l'article 93-7-a du Statut de Rome, le transfert du témoin 19 n'a été consenti par les autorités de RDC et opéré qu'à la seule fin de son témoignage devant la Cour. L'article 93-7-b renforce cette perception en stipulant que « [u]ne fois l'objectif du transfèrement atteint, la Cour renvoie sans délai cette personne dans l'État requis ». Selon le Greffe, la conception utilitariste du transfert retenue par l'article 93-7 du Statut, qui fait du témoignage l'unique finalité du transfert, implique que la totalité des actes accomplis par DRC-D01-WWWW-0019 entre

le moment de sa remise par les autorités de RDC à la garde de la Cour et son retour à la garde des autorités de RDC sont considérés accomplis à l'occasion de son témoignage.

22. Or, le Greffe observe qu'en vertu de l'article 26-1-c de l'Accord de siège, les témoins bénéficient de « l'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux à l'occasion de leur témoignage » (soulignés ajoutés). Aucune exception n'est prévue à cet égard pour les témoins comparaissant détenus.

23. Si l'interprétation selon laquelle la totalité des actes accomplis par DRC-D01-WWWW-0019 alors qu'il se trouve confié à la garde de la Cour en vertu de la Règle 192 du Règlement de procédure et de preuve sont réputés accomplis à l'occasion de son témoignage est correcte, alors la demande d'asile que DRC-D01-WWWW-0019 se propose de déposer est elle-même couverte par l'immunité absolue de juridiction en vertu de l'article 26-1-c de l'Accord de siège.

24. La détermination sur une demande d'asile implique l'intervention d'un processus de nature judiciaire devant les juridictions de l'État hôte. À moins qu'elle soit levée, l'immunité absolue de juridiction qui est octroyée au témoin 19 ferait donc obstacle, si l'analyse du Greffe est correcte, à l'exercice de leur compétence par les juridictions hollandaises relativement à la demande d'asile qu'il envisage de déposer. En effet, l'immunité de juridiction se définit comme un obstacle procédural à l'exercice des compétences juridictionnelles des autorités auxquelles elle est opposée. Un tel obstacle s'applique quel que soit la nature de la procédure et indépendamment de l'exercice d'un droit par le bénéficiaire de l'immunité. Dans des circonstances normales, les personnes qui bénéficient de l'immunité disposent également du pouvoir d'y renoncer. C'est pourquoi l'immunité ne fait habituellement pas obstacle à l'exercice d'un

droit. Il en va différemment dans le cas présent où, en vertu de l'article 30-2-b-iii de l'Accord de siège, l'immunité absolue de juridiction dont bénéficient les témoins ne peut être levée que par la Présidence. Les témoins eux-mêmes ne disposent pas de la capacité d'y renoncer, dans la mesure où elle leur est octroyée, en vertu de l'article 30-1 de l'Accord de siège, « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et non pas pour qu'il en soit retiré un avantage personnel ». L'immunité dont bénéficie DRC-D01-WWWW-0019 est donc susceptible de faire obstacle à l'exercice d'un droit par ce dernier si sa levée se révèle contraire à l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

25. Du point de vue du Greffe, la bonne administration de la justice impose que l'immunité de juridiction dont bénéficient les témoins lors de leur séjour sur le territoire de l'État hôte fasse obstacle à l'exercice de la compétence des juridictions hollandaises en cas de dépôt d'une demande d'asile. À défaut d'un tel obstacle, n'importe quel témoin, détenu ou non, comparaissant devant la Cour, serait susceptible de déposer une telle demande. La plupart des témoins, au moins ceux en provenance des pays de situation, proviennent par définition de pays dans lesquels les conditions générales de sécurité peuvent être objectivement qualifiées de précaires, indépendamment de l'interaction individuelle de ces personnes avec la Cour et du fait même de la survenance des événements ayant conduit à l'ouverture d'une enquête devant la Cour. La seule provenance de ces témoins suffirait donc à rendre crédible le dépôt d'une demande d'asile, sous réserve de l'examen individuel de la situation personnelle de chaque demandeur. Une multiplication des demandes d'asile fait courir le risque de graves conséquences sur la coopération offerte tant par les États Parties que par l'État hôte en relation avec la comparution des témoins. Elle aura également des conséquences budgétaires graves, dans l'hypothèse où la Cour se verrait dans l'obligation de supporter la charge du séjour de chaque témoin dans l'attente d'une résolution de leur demande d'asile par les autorités de l'État hôte. Il en

résulterait donc à très court terme une impossibilité pour la Cour de faire venir des témoins témoigner au siège, ce qui constitue une menace grave pour l'administration de la justice devant la Cour.

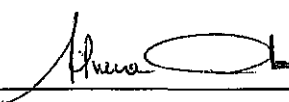
26. Si les témoins ne disposent pas de la possibilité de renoncer à l'immunité dont ils bénéficient en vertu de l'article 26-1-c de l'Accord de siège, il n'appartient pas non plus aux autorités hollandaises de décider si l'immunité dont bénéficie DRC-D01-WWWW-0019 en vertu de l'Accord de siège fait obstacle à l'exercice de leur compétence par les tribunaux Néerlandais. Lors de l'audience publique tenue le 12 mai 2011 devant la Chambre de première instance II, les représentants du gouvernement hollandais ont émis l'opinion selon laquelle l'immunité ne serait « pas en cause puisque les autorités néerlandaises n'ont engagé aucune action à l'encontre des témoins »¹². Une telle opinion est inappropriée dans la mesure où il appartient à la Cour, et à la Cour seule, de décider dans quelle mesure un acte accompli par une personne est couvert par l'immunité de juridiction et où il appartient à l'autorité compétente de la Cour, en l'occurrence la Présidence, de décider de l'opportunité de sa levée.

27. Le Greffe observe que, comme dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, la requête aux fins d'autorisation de déposer une demande d'asile a été enregistrée sans que DRC-D01-WWWW-0019 demande préalablement à la Présidence de lever l'immunité de juridiction dont il dispose en vertu de l'article 26-1-c de l'Accord de siège. Le risque, avec la procédure suivie, est que dans l'hypothèse où la Présidence partagerait l'analyse du Greffe quant à l'immunité de juridiction du témoin 19, elle ne serait pas consultée et ne pourrait à aucun moment opposer l'immunité de juridiction du témoin 19 au dépôt de la demande d'asile et à l'exercice par les juridictions hollandaises – qui s'estiment compétentes – de leur compétence sur cette demande. L'obstacle

¹² ICC-01/04-01/07-T-258-FRA, p. 65, lignes 14-22.

procédural justifié par « l'intérêt d'une bonne administration de la justice » en vertu de l'article 30-1 de l'Accord de siège serait donc contourné, sans possibilité pour la Présidence de le faire prévaloir.

28. Afin de prévenir une telle conséquence dommageable à l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Greffe recommande donc à la Chambre, quelle que soit son opinion sur le bien fondé de l'analyse du Greffe relative à l'immunité de juridiction dont bénéficie DRC-D01-WWWW-0019, de consulter à titre préjudiciel la Présidence sur le fondement de l'article 38-3-a du Statut et de l'article 30 de l'Accord de siège sur cette question. Une telle démarche constitue l'unique possibilité d'obtenir une position de la Présidence sur cette question. Si la Présidence ne partage pas l'analyse du Greffe, alors la Chambre pourra décider sur la requête sans risque de porter préjudice à la bonne administration de la justice. Si la Présidence partage l'analyse du Greffe et décide de ne pas lever l'immunité dont bénéficie DRC-D01-WWWW-0019, alors la requête deviendra sans objet.



Silvana Arbia, Greffier

Le 7 juin 2011

A La Haye, Pays-Bas